

**longue durée**

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District du Centre-Est**

33, rue King Ouest, 4<sup>e</sup> étage  
Oshawa ON L1H 1A1  
Téléphone : 844 231-5702

## Rapport public

**Date d'émission du rapport :** le 10 mars 2026

**Numéro d'inspection :** 2026-1328-0003

**Type d'inspection :**

Inspection proactive de la conformité

**Titulaire de permis :** Extendicare (Canada) inc.

**Foyer de soins de longue durée et ville :** Extendicare Lakefield, Lakefield

## RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 25 au 27 février 2026 et du 2 au 10 mars 2026.

Inspection proactive de la conformité (IPC) standard

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant l'inspection :

- Prévention et gestion relatives aux soins de la peau et des plaies
- Services de soins et de soutien aux personnes résidentes
- Alimentation, nutrition et hydratation
- Conseils des résidents et des familles
- Gestion des médicaments
- Prévention et contrôle des infections
- Foyer sûr et sécuritaire
- Prévention des mauvais traitements et de la négligence
- Amélioration de la qualité
- Normes en matière de dotation en personnel, de formation et de soins
- Droits et choix des résidents
- Gestion de la douleur

## RÉSULTATS DE L'INSPECTION

**longue durée**

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District du Centre-Est**

33, rue King Ouest, 4<sup>e</sup> étage  
Oshawa ON L1H 1A1  
Téléphone : 844 231-5702

## AVIS ÉCRIT : Programme de soins

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

### Non-respect de : l'alinéa 6 (1) c) de la LRSLD (2021)

Programme de soins

Paragraphe 6 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que soit adopté, pour chaque résident, un programme de soins écrit qui établit ce qui suit :

c) des directives claires à l'égard du personnel et des autres personnes qui fournissent des soins directs au résident;

Le programme de soins provisoire n'a pas été mis à jour pour fournir des directives claires aux membres du personnel, après qu'une évaluation a été effectuée.

**Sources** : documents cliniques de la personne résidente.

## AVIS ÉCRIT : Lorsqu'une réévaluation et une révision sont nécessaires

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

### Non-respect de : l'alinéa 6 (10) c) de la LRSLD (2021)

Programme de soins

Paragraphe 6 (10) Le titulaire de permis veille à ce que le résident fasse l'objet d'une réévaluation et à ce que son programme de soins soit réexaminé et révisé tous les six mois au moins et à tout autre moment lorsque, selon le cas :

c) les soins prévus dans le programme se sont révélés inefficaces.

Le programme de soins de deux personnes résidentes n'a pas été réexaminé et révisé lorsque les mesures d'interventions n'ont pas été efficaces.

**Sources** : dossiers cliniques d'une personne résidente, entretien avec les membres du personnel.

## AVIS ÉCRIT : Programme de soins

**longue durée**

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District du Centre-Est**

33, rue King Ouest, 4<sup>e</sup> étage  
Oshawa ON L1H 1A1  
Téléphone : 844 231-5702

Problème de conformité n° 003 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

**Non-respect de : l'alinéa 29 (3) 13. du Règl. de l'Ont. 246/22**

Programme de soins

Paragraphe 29 (3) Le programme de soins doit être fondé au minimum sur l'évaluation interdisciplinaire de ce qui suit au sujet du résident :

13. Son état nutritionnel, notamment sa taille, son poids et les risques qu'il court en matière de soins alimentaires.

Le foyer n'a pas identifié plusieurs personnes résidentes comme présentant un risque nutritionnel élevé et n'a pas inclus de mesures d'intervention appropriées dans ses programmes de soins en fonction de leur état nutritionnel et du risque.

**Sources :** dossiers cliniques d'une personne résidente, entretien avec les membres du personnel.

## **AVIS ÉCRIT : Soins personnels**

Problème de conformité n° 004 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

**Non-respect de : l'article 36 du Règl. de l'Ont. 246/22**

Soins personnels

Article 36 Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que chaque résident du foyer reçoive tous les jours des soins personnels individualisés, notamment les soins d'hygiène et le toilettage.

Une personne résidente n'a pas bénéficié d'un programme de soins individualisé pour ses besoins en matière de soins personnels et d'incontinence.

**Sources :** dossiers cliniques d'une personne résidente, entretien avec les membres du personnel.

## **AVIS ÉCRIT : Gestion de la douleur**

Problème de conformité n° 005 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la

**longue durée**

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District du Centre-Est**

33, rue King Ouest, 4<sup>e</sup> étage  
Oshawa ON L1H 1A1  
Téléphone : 844 231-5702

LRSLD (2021)

**Non-respect du : paragraphe 57 (2) du Règl. de l'Ont. 246/22**

Gestion de la douleur

Paragraphe 57 (2) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que les résidents, lorsque leur douleur n'est pas soulagée au moyen des interventions initiales, soient évalués au moyen d'un outil d'évaluation approprié sur le plan clinique conçu expressément à cette fin.

Un outil d'évaluation approprié sur le plan clinique n'a pas été utilisé pour une personne résidente lorsque des mesures d'intervention ont été documentées comme étant inefficaces.

**Sources :** dossiers cliniques d'une personne résidente, entretien avec les membres du personnel.

**AVIS ÉCRIT : Préparation alimentaire**

Problème de conformité n° 006 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

**Non-respect de : l'alinéa 78 (3) b) du Règl. de l'Ont. 246/22**

Préparation alimentaire

Paragraphe 78 (3) Le titulaire de permis veille à ce que tous les aliments et liquides compris dans le système de préparation alimentaire soient préparés, entreposés et servis au moyen de méthodes qui, à la fois :

b) empêchent l'adultération, la contamination et les maladies d'origine alimentaire.  
Règl. de l'Ont. 246/22, par. 78 (3).

Lors d'une observation de l'hygiène des mains effectuée à l'heure du dîner dans le cadre de la prévention et du contrôle des infections (PCI), un membre du personnel a été observé en train de manipuler et de servir des aliments sans procéder à l'hygiène des mains.

**Sources :** dossiers cliniques d'une personne résidente, entretien avec les membres du personnel.